



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière medico-sociale

Question écrite n° 40298

Texte de la question

M. Jean-François Mancel souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions du décret no 92-833 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues territoriaux. Bien que le décret no 95-1116 du 19 octobre 1995 ait transféré aux collectivités territoriales des compétences en matière d'organisation de certains concours, il est, à ce jour, impossible d'organiser celui de psychologue territorial en l'absence de l'arrêté ministériel relatif aux titres exigés pour l'accès à ce cadre d'emploi. Considérant les besoins de recruter pour les collectivités territoriales de tels agents, il souhaiterait connaître les dispositions que s'approprierait à prendre le Gouvernement en la matière. À défaut, il désirerait savoir si, compte tenu de la parité des trois fonctions publiques, ce concours peut être organisé par les collectivités sur la base du décret no 94-331 du 24 avril 1994 modifiant le décret no 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière et sur celle de l'arrêté du 22 avril 1994 relatif aux titres exigés pour l'accès au concours sur titre de psychologue de la fonction publique hospitalière.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 4 du décret no 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, les candidats, titulaires de la licence et de la maîtrise en psychologie ou de la licence obtenue conformément à la réglementation antérieure au décret no 66-412 du 22 juin 1996, doivent en outre justifier d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ou de l'un des titres figurant sur la liste des titres exigés pour l'accès au concours pour le recrutement des agents du corps homologue de la fonction publique hospitalière. Aucune disposition de ce décret ne prévoit de liste spécifique de titres à la fonction publique territoriale distincte de celle applicable au recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière. Par conséquent, il convient de se référer, pour admettre les candidats à concourir, à l'arrêté du 22 avril 1994 modifié relatif aux concours sur titres de psychologues de la fonction publique hospitalière. Ces précisions doivent permettre l'organisation, en tant que de besoin, du concours de psychologue territorial, soit par les centres de gestion, soit par les collectivités non affiliées.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40298

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3344

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4165